

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 25 MAI 2023**

Après lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui a été adopté à l'unanimité, le Président passe à l'ordre du jour :

TARIFS COMMUNAUX 2023 :

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs communaux à compter du 1er septembre 2023 :

- Repas adulte cantine : 5.40€
- Repas enfant cantine : 2.70€
- Enfant garderie matin ou après-midi : 1.85€
- Enfant garderie matin ET après-midi : 2.70€

- Location salle polyvalente de Matraud :
 - + Par week-end pour les habitants de Ravel, chauffage et climatisation comprise (vaisselle gratuite): 230.00€
 - + Par week-end les extérieurs à la Commune de Ravel chauffage et climatisation comprise : 600.00€
 - Location vaisselle : 100.00€La caution demandée sera de 500.00€

- Tarif location de l'étang communal à la société de pêche communale : 1 500.00€

- Concessions au cimetière Municipal (prix au m2 superficiel):
 - o 30 ans : 40.00€
 - o 15 ans : 25.00€
- Location dépositaire :
 - o Pendant les trois premiers mois, par jour : 2.00€
 - o Après les trois premiers mois, par jour : 5.00€

- Columbarium : concession de 30 ans :
 - o 1 case de 2 urnes : 350.00€
 - o 1 case de 3 urnes : 520.00€
 - o 1 case de 4 urnes : 520.00€

- Participation à l'Assainissement Collectif : 270.00€

- Droit de place :
 - o Commerçants ambulants annuel : 25.00€
 - o Commerçants ambulants occasionnel : 10.00€

ANNULATION DE DEUX TITRES DE 2019 D'UN MONTANT DE 25.00€ ET DE 100.00€:

Madame le maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu, pour faire suite à la communication de Monsieur le Receveur Municipal, d'annuler :

- la dette de 25.00€ de la société CLEM PIZZA (titre 196 pour le droit de place 2019) envers la commune de Ravel. Cette somme s'avère irrécouvrable faisant suite à la dissolution de cette société.

- Une dette de 100€ sur le titre 49 de 2019 sur un montant de 360.00€ (participation au chauffage), les poursuites n'ayant pas eu d'effet

Madame le maire sollicite donc l'autorisation du Conseil Municipal d'émettre deux mandats annulatif pour ces dettes.

Après en avoir Délibéré le Conseil décide de donner son accord.

DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SIASD DE LEZOUX :

Pour faire suite à la délibération du 06 décembre 2022 du Comité Syndical du SIASD Lezoux, qui modifiait l'article 7 des statuts du Syndicat dans la volonté de faire baisser le nombre de délégués titulaires afin de réduire la taille des salles de réunion ainsi que de baisser le quorum ainsi qu'aux observations de la Préfecture concernant le renouvellement des Assemblées il y a lieu de désigner un nouveau délégué titulaire ainsi que deux suppléants de la commune auprès du SIASD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer :

- Délégué titulaire : M. Jean-Pierre DESRUES
- Délégué suppléant : Mlle Christelle SIRET
- Second délégué suppléant : Mlle Sonia MICHEL

MISE EN CONFORMITE DES COMMANDES SUITE A L'OPTIMISATION DES SYSTEMES DE GESTION :

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des travaux de mise en conformité des commandes d'éclairage public faisant suite à l'optimisation des systèmes de gestion.

Un avant-projet, devis estimatif en date du 06 avril 2023, a été réalisé par le SIEG du Puy de dôme auquel la commune est adhérente. L'estimation globale des travaux s'élèvent à 6 900.00€ HT.

Conformément aux décisions prises lors de son assemblée générale du 15 décembre 2008, le SIEG du Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation égale à 2 760.00 € HT.

Cette participation sera revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif et avec l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe s'il y en a.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident :

- d'approuver l'avant-projet des travaux de mise en conformité des commandes d'éclairage public faisant suite à l'optimisation des systèmes de gestion, présenté par Madame le Maire.

- de confier la réalisation de ces travaux au SIEG du Puy de Dôme,

- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à 2 760.00€ HT et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme, après réajustement, dans la caisse du Receveur du SIEG, les inscriptions nécessaires ayant été prévus lors de l'élaboration du BP 2023 Commune.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX COMMUNE DE RAVEL:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré , le conseil municipal décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Monsieur GAZAGNES Philippe est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Monsieur GAZAGNES Philippe est ancien Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand de 2015 à 2022, ancien élève de l'ENA, a donné des avis informels sur la déontologie des Elus et des fonctionnaires.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.